

Réinsertion des enfants victimes de violations des droits de l'homme¹

1.Introduction

1.1 Informations générales

Amnesty International est depuis des années profondément préoccupée par la vulnérabilité des enfants et l'étendue des violations des droits fondamentaux commises à leur encontre dans de nombreux pays. En 1979, la section danoise a créé un groupe spécialisé dans le domaine des atteintes aux droits fondamentaux dirigées contre les enfants, et des groupes analogues existent aujourd'hui dans une vingtaine de pays.

En 1989, reconnaissant l'urgence du besoin de réinsertion des enfants victimes de violations, le Conseil international de l'Organisation, la plus haute instance dirigeante du Mouvement, a adopté la résolution suivante (Décision 14 du CI de 1989) :

Le Conseil international

DÉCIDE qu'Amnesty International doit accorder une plus grande priorité au travail pour la réinsertion des enfants qui sont eux-mêmes victimes de violations des droits de l'homme relevant du mandat d'Amnesty International ;

DÉCIDE qu'Amnesty International devrait cependant maintenir sa politique actuelle en ce qui concerne la réinsertion pour éviter de donner une opinion sur la façon dont la réinsertion devrait être effectuée ou entreprendre la réinsertion elle-même.

En effet, Amnesty International estime que cette tâche importante doit être réservée aux organismes ayant l'expérience nécessaire en la matière et juge donc préférable de ne pas participer activement à l'aide médicale ou psychologique qui peut être fournie aux victimes.

L'année 1990 s'est révélée être une année importante pour tous les enfants du monde. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des

. Rapport rédigé par la section danoise d'Amnesty International à la demande du Conseil international de 1989.

Nations unies le 20 novembre 1989, a été ratifiée par un nombre suffisant de pays dans un délai si court qu'elle a pu entrer en vigueur dès le 2 septembre 1990. En mai 1992, elle avait été ratifiée par 117 pays et signée (mais non ratifiée) par 29 autres.

D'autre part, l'UNICEF a organisé le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu au siège de l'ONU à New-York les 29 et 30 septembre 1990. Soixante et onze chefs d'État et de gouvernement y ont participé, faisant de cet événement l'un des plus importants sommets mondiaux jamais organisés.

Ce ferme engagement pris par un grand nombre de pays ouvre ainsi la voie à une meilleure compréhension des besoins de ces enfants victimes de violations de leurs droits fondamentaux ; il va notamment favoriser la recherche des meilleurs moyens de les aider à surmonter l'expérience traumatisante qu'ils ont vécue.

1.2 But

Ce document est destiné à susciter une plus grande prise de conscience du besoin de réinsertion des enfants au sein des organismes ayant la possibilité de proposer une réinsertion ou effectuant déjà ce travail. Ce rapport fait référence à des documents publiés sur ce sujet dont la liste détaillée est fournie en annexe.

1.3 Normes internationales

Des principes fondamentaux en matière de droits de l'homme sont énoncés dans plusieurs conventions et textes internationaux tels que :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ces textes interdisent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit des domaines de protection spécifiques aux enfants. Il existe en outre un certain nombre de conventions régionales pour l'Europe, les Amériques et l'Afrique.

1.4 Définitions

Il convient tout d'abord de préciser le sens de certains termes ou expressions utilisés dans ce document.

a. Enfant

Une définition internationalement reconnue est celle de l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant :

« Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

Seul un très petit nombre de pays a établi la majorité à moins de dix-huit ans.

b. Réinsertion

L'article 39 de ladite convention donne une définition de la réinsertion :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui

favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

Des institutions ou des organisations autres que celles appelées centres de réinsertion peuvent aussi offrir un environnement favorable. Ce point mérite d'être souligné, dans la mesure où seul un petit nombre de pays disposent de centres de réinsertion offrant un traitement médical spécialisé, et leur nombre est particulièrement restreint dans les pays où le besoin de réinsertion se fait le plus cruellement sentir. D'autres formes de services communautaires peuvent être créés pour répondre aux besoins de certains enfants en détresse.

c. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Amnesty International a défini la torture dans son *Rapport sur la torture* de 1973 (1^{ère} édition) et l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une déclaration contre la torture en 1975. La même année, l'Association médicale mondiale convenait d'une définition commune de la torture, dans la Déclaration de Tokyo :

« La torture peut être définie comme les souffrances physiques ou mentales infligées à un certain degré, délibérément, systématiquement ou sans motif apparent par une ou plusieurs personnes agissant de leur propre chef ou sous l'ordre d'une autorité pour obtenir par la force des informations, une confession ou une coopération de la victime, ou pour toute autre raison. »

La torture au sens large est par ailleurs définie dans les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1984 :

Article 1.1 : *« Aux fins de la présente convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »*

Article 16.1 : *« Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*

Amnesty International a publié en 1984 un livre très complet traduit en français sous le titre *La torture. Instrument de pouvoir, fléau à combattre*, dans lequel elle analyse la pertinence des définitions données à la torture. Ce rapport représente la synthèse des réflexions d'Amnesty International sur cette pratique, et propose notamment un

Programme en douze points pour la prévention de la torture (1)^{*2}

Reste la question de savoir comment appliquer ces définitions générales aux enfants. L'une des composantes de la torture est la volonté délibérée. Mais il faut savoir que des enfants peuvent être indirectement soumis à de terribles souffrances – leur douleur étant alors un effet secondaire – lorsqu'ils voient leurs parents être victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

2. Comment les enfants deviennent-ils victimes

de violations de leurs droits fondamentaux

Les enfants sont depuis toujours victimes de la violence. La violence les frappe dans la plupart des régions du monde, quelle que soit l'idéologie du régime en place ou l'appartenance ethnique des victimes. Des enfants sont arrêtés et parfois tués en même temps que leurs parents. D'autres font l'objet de menaces pour obliger leurs parents à parler. D'autres encore peuvent être torturés ou contraints d'assister à des tortures infligées à leurs parents, ou militer activement lors de conflits et être torturés ou assassinés pour cette raison lorsqu'ils sont capturés. Les enfants peuvent donc être directement victimes de la torture (lorsqu'ils sont eux-mêmes torturés), mais aussi indirectement, en raison des violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre de tiers. Plusieurs publications scientifiques décrivent précisément les circonstances dans lesquelles ces actes cruels et immoraux sont perpétrés (2-6).

Il existe une abondante littérature sur le recours à la violence physique et psychologique contre les enfants (7, 8). De plus, il faut savoir qu'il existe des millions d'enfants réfugiés ou sans abri, qui sont démunis face aux problèmes liés à la nutrition, au logement, à l'hygiène, aux soins médicaux, à la scolarité et à l'éducation (2). Des milliers d'enfants ont "disparu". De nombreux autres, enlevés à leurs parents lors de conflits ou d'arrestations massives et de massacres, sont adoptés illégalement et forcés de changer de nom et de date de naissance. Certains de ces enfants sont des bébés qui sont nés en prison : leurs mères étaient enceintes lorsqu'elles ont été incarcérées ou ont été violées en détention par des membres de la police ou de l'armée. Il arrive aussi que des enfants soient condamnés à mort, en violation des normes internationales et parfois à l'issue de procès iniques.

Les différents types de tortures physiques infligées aux enfants sont également décrits en détail dans divers ouvrages (3, 5, 7). Ces dernières années, Amnesty International a pris en charge un nombre de plus en plus important de cas concernant des enfants victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Elle a adressé de nombreux appels aux autorités d'un grand nombre de pays, organisant plusieurs actions à court terme (Actions urgentes), mais aussi bon nombre d'actions et de campagnes de grande ampleur ayant pour thème ou préoccupation majeure les enfants victimes de violations. La prise de conscience des droits fondamentaux des enfants devrait à l'avenir entraîner une augmentation du nombre d'informations faisant état de violations commises à leur encontre.

3. Les conséquences des violations des droits fondamentaux commises contre les enfants

Pour certains enfants, il ne peut malheureusement plus être question de réinsertion, parce qu'ils ont été exécutés ou ont "disparu". D'autres, fort nombreux, ont été arrêtés, emprisonnés, soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et souffrent des conséquences sociales, psychologiques ou physiques de ce qu'ils ont enduré.

S'il existe de nombreuses études sur les effets de la guerre et d'autres expériences traumatisantes sur les enfants, rares sont les publications scientifiques, notamment les études à long terme, traitant des conséquences de la torture sur les enfants. Une étude conduite par Cohn et coll. entre 1979 et 1981 sur 85 enfants latino-américains vivant en exil au Danemark a établi que 78 p. cent d'entre eux souffraient de troubles affectifs et somatiques, avec une moyenne de 2,1 symptômes par enfant sur une période de suivi de quatre ans (7, 9). Les principaux troubles observés étaient les suivants : anxiété, troubles du sommeil, "troubles du comportement", agressivité, repli sur soi, état dépressif, énurésie, perte d'appétit, maux de tête et douleurs abdominales.

En 1986-1987, Weile et coll. ont mené des recherches à partir de ce même groupe d'enfants. Leur étude portait sur 76 p. 100 des enfants examinés par Cohn, suivis pendant huit ans. Les auteurs ont observé des troubles affectifs et somatiques chez 90 p. 100 des enfants, avec une moyenne de 3,4 symptômes par enfant, ce qui représente une nette augmentation par rapport à la

* cf. liste des références bibliographiques à la fin du document.

première étude, les symptômes les plus marqués étant les maux de tête, la dépression et le comportement agressif.

Outre ces deux études à long terme (Cohn et Weile), d'autres travaux ont décrit des symptômes psychosomatiques analogues chez des enfants vivant en exil en Suède et au Canada (8,10,11,12). Cependant, ils ne fournissent que peu d'informations sur la persistance de ces symptômes : la durée de l'étude menée en Suède, par exemple, était de dix-huit mois.

Allodi et coll. ont mené une étude sur des enfants victimes du conflit au Salvador (19). Les effets de la répression politique en Argentine ont également fait l'objet d'une étude publiée par les Mères de la Place de mai (4).

Par ailleurs, il existe un grand nombre d'informations disponibles sur les traumatismes engendrés par les guerres civiles chez les enfants.

4. Comment aider les enfants victimes de violations

4.1 Recherche médicale et recueil d'informations

Grâce aux efforts consacrés ces dernières années à la recherche médicale et au travail de réinsertion, des informations ont pu être recueillies sur les violations des droits fondamentaux des enfants et sur le travail entrepris par les professionnels de la santé pour "guérir" les séquelles physiques et psychologiques qu'elles avaient laissé chez ces enfants. Les études menées au Danemark (7,9) ont mis en évidence la gravité et la persistance des troubles observés.

Amnesty International a publié en 1990 une vaste bibliographie sur les professionnels de la santé et les droits de l'homme, faisant référence à un grand nombre de travaux, parmi lesquels certains ont trait aux conséquences des violations des droits fondamentaux sur les enfants (13).

Dans les années 70 et au début des années 80, un certain nombre d'organismes ont été créés pour secourir les victimes de la répression au Chili et en Argentine. On peut citer la *Fundación de Ayuda Social de Iglesias Cristianas* (FASIC, Fondation d'aide sociale des Églises chrétiennes), le *Comité de Defensa de los Derechos del Pueblo* (CODEPU, Comité de défense des droits du peuple), l'équipe d'aide psychologique des Mères de la Place de Mai et la *Fundación Protección a la infancia dañada por los estados de emergencia* (PIDEE, Fondation pour la protection des enfants ayant souffert de l'état d'urgence), ainsi que des organisations en exil, comme le *Colectivo latinoamericano de trabajo psicosocial* (COLAT, Collectif latino-américain de travail psychosocial), en Belgique, et le Comité médical pour les exilés (COMEDE) en France. En 1985, un centre de réinsertion pour enfants a été créé à Quezon City, aux Philippines. Ce centre, appelé le *Children's Rehabilitation Center* (CRC, Centre de réinsertion pour enfants), a acquis une très grande expérience dans le domaine du traitement et de la réinsertion des enfants ayant survécu à la torture ou à un conflit armé, et a décrit en détail la nécessité et l'importance de cette activité (14).

Si certains centres travaillent exclusivement avec des enfants, comme le CRC, le PIDEE, le Centre psychopédagogique du Salvador ou le Centre psychopédagogique du Cap (Afrique du Sud), d'autres centres comme le RCT (Centre international de recherche sur la torture) et OASIS, tous deux basés au Danemark, ou ceux de Toronto, de Londres, d'Amsterdam et de Paris (et bien d'autres encore) considèrent le traitement des enfants comme une partie de leur travail de réinsertion. En outre, les services de santé non spécialisés reçoivent sans doute, eux aussi, des enfants présentant des troubles dus à la torture.

En mai 1988 a été organisé à Londres le premier Séminaire international sur les enfants victimes de torture, auquel ont participé des professionnels travaillant dans différents centres de réinsertion et services de santé (infirmières, thérapeutes, assistantes sociales, psychologues et médecins spécialisés dans divers aspects de la médecine infantile). Il a été convenu de conduire des études pilotes sur *Les enfants en situation de crise* en prévision d'un projet de recherche plus vaste portant sur des enfants de différents pays.

En novembre/décembre 1989, un Séminaire-atelier sur les enfants en situation de crise a été organisé à Quezon City (Philippines). Y ont participé des professionnels travaillant dans des centres de réinsertion aux Philippines, au Danemark, en France, aux États-Unis, en Argentine, en Afrique du Sud et au Pakistan. Des études pilotes menées au Danemark et aux Philippines (15) ont été présentées. Le document final du séminaire, intitulé *Cadre pour la recherche nationale et multiculturelle relative à l'impact des violations des droits fondamentaux sur les enfants* (16) comprend trois aspects principaux : observation, évaluation et diagnostic, intervention/traitement. Ce cadre a été défini dans le but d'établir une structure commune pour tous les travaux de recherche futurs concernant les enfants.

4.2 Résultats du travail de réinsertion

Les critères d'évaluation et les méthodes de travail varient d'un organisme à un autre, qu'il s'agisse d'un centre de réinsertion ou

de tout autre type de structure s'occupant de réinsertion. La grande majorité de ces études présentent les résultats thérapeutiques de manière purement descriptive, et il n'est pas question pour nous de comparer et d'évaluer le travail et les résultats obtenus dans chaque cas.

Entre 1983 et 1987, le RCT au Danemark s'est occupé de 76 enfants victimes de torture, originaires d'Amérique latine (la plupart étant des enfants de réfugiés chiliens dont nous avons parlé plus haut), d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Iran et de Sri Lanka. Le traitement a donné des résultats très prometteurs : 80 p. 100 des enfants ont vu leur état s'améliorer de manière significative (17).

Depuis sa création en juin 1985, le CRC des Philippines a traité un très grand nombre d'enfants. Pendant les trois premières années de son existence, 296 enfants ont reçu des soins intensifs pendant une période allant en moyenne de six mois à trois ans (18). Afin de répondre aux besoins (potentiellement énormes) de traitement des enfants vivant en dehors de la capitale, le CRC a décidé en 1989 d'étendre ses activités à d'autres communautés urbaines ainsi qu'aux régions rurales. Nous donnons ci-après des chiffres concernant les enfants ayant été traités dans ce centre pour des problèmes consécutifs au conflit civil ou à des mauvais traitements (extraits du Rapport annuel 1989 du CRC).

Programme d'expansion dans la commune de Manille (Manille et faubourgs) : 146 enfants

Programme d'expansion régionale

- bureau de Davao (juillet-décembre) : 544 enfants
- bureau de Bicol (octobre-décembre) : 150 enfants

En 1990, un troisième centre urbain a été créé dans la commune de Manille et, au début de 1991, un troisième centre régional a été ouvert à Iloilo (île de Panay). L'ouverture d'un quatrième centre régional à Negros est prévue dans le courant de l'année 1992.

Les violations des droits fondamentaux auxquelles sont aujourd'hui confrontés les enfants à travers le monde auront de lourdes conséquences sur leur avenir. C'est pourquoi il est essentiel d'apporter dès que possible le soutien et les soins nécessaires aux enfants ayant survécu à la torture et à la violence politique et de favoriser leur réinsertion. À l'heure actuelle, il existe plusieurs centres s'occupant d'enfants réfugiés, dont la vocation est de soigner les troubles psychosomatiques les plus graves dont ils souffrent, mais ces centres disposent de très peu de moyens étant donné l'ampleur du problème.

4.3 Réinsertion des enfants dans leur pays d'origine

Nous tenons à souligner à quel point il est important de trouver des moyens appropriés pour venir en aide à ces enfants dans leur propre pays. En effet, envoyer un enfant se faire soigner dans un autre pays sera pour lui une nouvelle source d'angoisse alors qu'il se trouve déjà dans une situation où il est particulièrement vulnérable. Cette question a fait l'objet de recherches médicales, qui ont clairement montré que des symptômes psychosomatiques apparaissent chez les enfants envoyés par leurs parents à l'étranger pour échapper à un conflit : ils souffrent d'être dans un pays étranger, et séparés de leur famille.

5. L'ampleur du problème

Nous pouvons donner des chiffres concernant un petit nombre de pays afin d'illustrer l'étendue des violations commises contre les enfants. Ces informations proviennent d'Amnesty International, d'autres organisations de défense des droits de l'homme ou de centres de réinsertion travaillant avec des enfants (cf. bibliographie).

Philippines

Selon des chiffres fournis en décembre 1988, des dizaines de milliers d'enfants auraient été affectés par le conflit armé : enfants de détenus politiques, enfants devenus orphelins à la suite de la "disparition" ou du meurtre de leurs parents, et enfants ayant été témoins de massacres (15). Amnesty International a en outre recensé des cas d'enfants tués au cours du conflit armé.

El Salvador

Le conflit armé du Salvador a fait environ 100 000 orphelins. Bon nombre d'entre eux souffrent de troubles affectifs et leur cas requiert l'intervention d'une équipe professionnelle (19).

Guatemala

Cinq mille enfants ayant entr

e cinq et dix-huit ans vivent dans les rues de Guatemala, la capitale. Bon nombre d'entre eux sont orphelins, abandonnés ou handicapés. Certains ont été déplacés lors des campagnes militaires anti-insurrectionnelles menées au début des années 80. D'autres se sont retrouvés dans la rue pour diverses raisons. Ils sont victimes de nombreuses violations de leurs droits

fondamentaux commises par la police de Guatemala : harcèlement, menaces, agressions, passages à tabac, torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, "disparitions" et exécutions extrajudiciaires. (20)

Pérou

On signale de nombreux cas d'enfants tués par les forces armées, surtout dans les régions soumises à l'état d'urgence. Des adolescents "disparaissent" après avoir été enlevés par les forces de sécurité ou sont tués pour leurs liens présumés avec des groupes armés d'opposition. De plus, un nombre considérable d'enfants doivent se débrouiller tous seuls pour survivre parce que leur famille a été tuée ou a "disparu". (21)

Brésil

On estime à 7 millions le nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue au Brésil. Tous les jours, des enfants sont maltraités, torturés, mutilés ou tués. Les enfants des rues sont de plus en plus nombreux à être victimes des "escadrons de la mort", groupes souvent composés de policiers ou dirigés par eux. Une étude conduite par l'Institut brésilien d'analyses socio-économiques (IBASE) avec le concours du Mouvement national pour les enfants des rues a établi que sur 624 morts violentes d'enfants recensées dans 15 États brésiliens pendant toute la durée de l'étude – soit de janvier 1988 à juillet 1989 – 130 pouvaient être attribuées aux "escadrons de la mort". (22)

Afrique du Sud

Près de 10 000 enfants ont été détenus par les services de sécurité aux termes des différentes dispositions relatives à l'état d'urgence en vigueur entre 1986 et 1989. Un grand nombre de ces enfants (80 à 90 p. 100 selon certaines sources) ont été torturés ou soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant leur détention. Au moins neuf d'entre eux sont morts après avoir été torturés. (23)

Turquie

La torture est une pratique répandue et systématique en Turquie et des sévices sont infligés même aux enfants les plus jeunes. De nombreux enfants – parfois âgés de dix ans à peine – sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux imputables à la police, à la gendarmerie et aux forces de sécurité, en particulier dans les régions où vivent les minorités kurdes. (24)

Irak

De nombreuses atteintes aux droits fondamentaux des enfants ont été recensées dans ce pays pendant les années 80. Les attaques à l'arme chimique lancées par les forces irakiennes sur la ville kurde de Halabja en mars 1988 ont connu un grand retentissement dans la presse internationale. Environ 5 000 personnes, parmi lesquelles de nombreux enfants, sont mortes dans de terribles souffrances. En 1985, quelque 300 enfants kurdes ont "disparu" après avoir été pris en otage par les autorités parce que des membres de leurs familles étaient soupçonnés de se livrer à des activités de guérilla. Les corps d'à peine 30 d'entre eux ont été restitués aux familles : ils portaient des traces visibles de torture. On reste sans nouvelles de tous les autres. (25)

6. Conclusions

Les enfants sont une tranche de la population particulièrement vulnérable. Ils sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux, mais peuvent aussi être traumatisés parce qu'ils ont vu des adultes, en particulier des membres de leur famille, être victimes de mauvais traitements. Ils peuvent présenter les symptômes persistants d'un état de stress post-traumatique. Les enfants qui ont été soumis à la torture ou à d'autres traumatismes ont besoin d'un certain soutien psychologique. Or, à l'heure actuelle, tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour leur venir en aide. Il faut que davantage d'efforts soient consacrés à ces enfants pour leur apporter les soins et le soutien dont ils ont besoin. Les organisations intergouvernementales devraient se sentir particulièrement concernées par cette question et, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, trouver des solutions et allouer les ressources nécessaires pour leur financement.

Bibliographie

Sept de ces documents ont été traduits en français :

- 1 *La torture. Instrument de pouvoir, fléau à combattre.* Amnesty International. Le Seuil. Avril 1984
- 20 *Guatemala. Des enfants des rues victimes d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme.*
Index AI : AMR 34/37/90, 1990.
- 21 *Pérou. Un peuple pris entre deux feux.* Index AI : AMR 46/72/89, 1989.
- 22 *Brésil. Des tortionnaires impunis.* Index AI : AMR 19/05/90, 1990.
- 23 *Afrique du Sud. Torture/ Préoccupation juridique.* Action urgente n° 212/89, index AI : AFR 53/21/89, 1989.
- 24 *Turquie. Dénis de justice.* Index AI : EUR 44/65/88, 1988.
- 25 *Irak. Les enfants victimes de la répression politique.* Index AI : MDE 14/04/89, 1989.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Rehabilitation of Child Victims of Human Rights Violations. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1992.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :